



PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire

Nantes, le 25 Sér. 2015

**AVIS COMPLEMENTAIRE DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE
sur l'étude d'impact du dossier de réalisation
de la ZAC des Six Croix à DONGES (44)**

1 - Présentation du projet et de son contexte

L'avis qui suit a été établi en application de l'article L.122-1 du code de l'environnement. Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact du projet de zone d'aménagement concerté (ZAC) des Six Croix sur la ville de Donges, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet.

L'étude d'impact de la ZAC a fait l'objet d'un premier avis de l'autorité environnementale en date du 6 avril 2012. Aussi le présent avis complémentaire porte-t-il sur les évolutions apportées soit au dossier, soit au cadre réglementaire depuis cette date et sur le suivi des remarques formulées par l'avis initial. Si le courrier de saisine annonce que le projet a "fortement évolué", avec un schéma d'aménagement affiné notamment dans sa partie nord, l'étude d'impact ne permet pas d'identifier les volets revus ou complétés depuis 2012. En outre, comme en 2012, seule l'étude d'impact (et non pas le complet dossier de création de la ZAC) a été transmise à l'autorité environnementale, contrairement aux dispositions de l'article R.122-7 du code de l'environnement. La compréhension de l'évolution du projet est donc particulièrement malaisée, et on retiendra surtout que le périmètre de la ZAC reste inchangé et délimite une surface brute de 57 ha.

2 - Qualité de l'étude d'impact et prise en compte de l'environnement

L'étude d'impact présente finalement les mêmes forces (notamment une bonne analyse et prise en compte des enjeux faune / flore / milieux) et faiblesses (lisibilité du projet, approche inaboutie à ce stade des volets paysager et nuisances sonores), même si la carte de synthèse de l'intégration du projet dans son environnement (page 142) comporte quelques éléments nouveaux sur la configuration du secteur nord.

La détermination des zones humides, bien menée sur le fond en 2012, n'appelle pas de commentaire supplémentaire si ce n'est que les résultats bruts des sondages pédologiques ne sont toujours pas annexés.

Plusieurs observations formulées dans le premier avis de 2012 sont restées sans réponse : la hiérarchisation des haies selon leur état de conservation (bon, moyen, dégradé) annoncée page 61 n'est pas formalisée, l'affirmation de la capacité suffisante de la station d'épuration de Donges-est n'est pas étayée par des données chiffrées et la prise en compte des nuisances sonores pour les habitations voisines n'est qu'esquissée.

On relèvera en outre pour la bonne information du public quelques imprécisions ou corrections :

S'agissant des zones inondables dans la partie nord du site, c'est bien l'étude aléa-enjeux du risque inondation en Brière qui fait office d'atlas des zones inondables, contrairement à la mention page 35. Si l'atlas a été réalisé à l'échelle 1/25 000, la délimitation des zones et les données sont utilisables à l'échelle du 1/10 000. L'utilisation de la courbe de niveau 2 m50 NGF permettrait d'affiner l'identification des secteurs inondables. Il est entendu que le schéma d'aménagement retenu ne les impacte pas, mais celles-ci pourraient être ajoutées sur la carte de synthèse des enjeux pour une information plus complète.

L'analyse du PLU de la ville de Donges devra être mise à jour, ce document ayant été modifié afin d'intégrer le plan de prévention des risques technologiques (PPRT) approuvé le 21 février 2014. Ainsi une partie du périmètre de la ZAC est concernée par la zone de cinétique lente du PPRT sur laquelle sont fixées notamment des règles applicables aux établissements recevant du public (interdiction d'implantation des ERP de capacité supérieure à 50 personnes ou difficilement évacuables).

Par ailleurs, le résumé non technique a été complété de cartes de synthèse en permettant une lecture autonome.

Enfin, l'analyse des effets cumulés avec d'autres projets connus, obligation réglementaire nouvellement introduite depuis l'étude d'impact de 2012, est suffisante s'agissant de la carrière de La Mariais mais aurait mérité des développements plus approfondis s'agissant du trafic routier lié au grand port maritime, d'autant que la CARENE est par ailleurs porteuse d'un projet de déviation routière reportant les flux traversant actuellement des zones résidentielles vers la zone des Six Croix.

On renverra pour le reste et le détail au premier avis de l'autorité environnementale en date du 6 avril 2012, qui devra accompagner le présent avis lors des phases de concertation sur ce projet.

3 – Conclusion

L'étude d'impact témoigne d'une approche sérieuse dans la détermination des fondamentaux du projet de ZAC et les principes d'aménagement présentés organisent le maintien des espaces d'intérêt écologique, ainsi que de leurs fonctionnalités et interactions. On regrettera d'autant plus que plusieurs des remarques formulées en 2012 n'aient pas été mieux prises en compte.

Le directeur adjoint,

PHILIPPE VROULLAUD